



IMPORTANT : À LIRE ATTENTIVEMENT. L'ACHAT DE SERVICES PREMIUM SUPPORT PAR DES ENTITÉS COMMERCIALES ET GOUVERNEMENTALES EST IMPÉRATIVEMENT SOUMIS AUX OBLIGATIONS, CONDITIONS, LIMITATIONS ET EXCLUSIONS SUIVANTES

Application et Limitations :

- Parties :** Les Parties au présent Contrat de Programme Support Premium (ci-après le « Contrat PSP ») sont : (a) Trend ; et (b) la Société (telle que définie ci-après). Trend et la Société constituent toutes deux une « Partie » au présent Contrat PSP et sont à titre collectif les seules « Parties » au présent Contrat PSP. Toute autre personne est désignée une tierce partie.
- Éligibilité PSP :** Le présent Contrat PSP énonce les SEULES conditions applicables à la fourniture des Services Premium Support ayant été achetés par la Société directement auprès de Trend ou auprès d'un Partenaire Intermédiaire. Aucune disposition d'un quelconque Contrat de Licence ne pourra être contraignante envers les Parties concernant les Services Premium Support. Pour éviter toute confusion, les Services Premium Support ne seront fournis que pour les Produits qui : (a) sont soumis à une licence Trend valable et payée ; (b) sont installés/déployés dans la Région/ le Pays par la Société ; et (c) sont actuellement couverts par une Maintenance Annuelle payée par la Société et fournie par Trend.
- Clients non éligibles :** Le présent Contrat PSP n'est pas disponible pour toute organisation/société de fourniture de services, quel que soit son type, qui : (1) met à la disposition/offre une prestation à une tierce partie concernant des Produits qui sont accordés sous licence/vendus au fournisseur de services ; ou (2) offre des services/une assistance pour des Produits de Trend aux clients dudit fournisseur de services. Cependant, Trend peut fournir des services techniques aux fournisseurs de services, sous un autre cahier des charges ou contrat de services.
- Contrat irrévocable :** Le présent Contrat PSP prendra effet lorsque les Services Premium Support seront commandés par la Société et que cette commande sera acceptée par Trend (à la discrétion exclusive de Trend, soit par notification, soit en commençant à fournir les Services Premium Support). Toute commande de Services Premium Support effectuée par la Société constituera une acceptation inconditionnelle par la Société des conditions énoncées dans le présent Contrat PSP.
- Région/ Pays :** Le présent Contrat PSP n'est disponible que pour les Clients domiciliés, et les questions/incidents, en Europe. RSC fait référence à un « Pays » et ISC fait référence à une « Région » en fonction des cas.
- Disponibilité :** Les Services Premium Support peuvent UNIQUEMENT être achetés en vertu du présent Contrat PSP pour la Durée (Initiale ou de Renouvellement) (telle que définie dans l'Article 14).

1. **Définitions.** En outre des définitions, descriptions, contrats, éclaircissements et limitations soulignés et portant une majuscule qui pourraient apparaître dans les documents ci-joints et être exposés dans un autre article du présent Contrat PSP, les définitions, descriptions, contrats, éclaircissements et limitations soulignés et portant une majuscule expliqués dans le présent Article 1 doivent s'entendre au sens spécifié ou attribué dans le présent Article 1 (chacune des définitions étant une « Définition Contractuelle ») et toutes les Définitions Contractuelle sont applicables de la même manière, qu'elles soient au singulier ou au pluriel et sous une forme dérivée. Tout terme souligné et portant une majuscule, qui ne serait pas défini dans le présent document doit s'entendre au sens défini dans le Contrat de licence ci-joint.

« Partenaire Intermédiaire » désigne tout distributeur, revendeur, revendeur à valeur ajoutée ou intégrateur de système autorisé à revendre les Produits.

« **Société** » désigne une entité qui : (1) a acheté le présent Contrat PSP et accepte d'être liée par ce dernier ; et (2) qui est, à la Date de Prise d'effet, une partie (tout comme Trend) à un Contrat de Licence (tel que défini ci-après), pour certains Produits Trend (tels que définis ci-après) soumis à une Maintenance Annuelle (telle que définie ci-après).

La « **Date de Prise d'Effet** » désigne la date d'entrée en vigueur indiquée sur le certificat de licence envoyé par Trend après l'achat conformément au présent Contrat PSP. Des achats pluriannuels sont possibles ; néanmoins, Trend se réserve le droit de modifier et/ou mettre à jour ce contrat à tout moment en publiant une version modifiée sur le site Internet de Trend Micro.

L'« **Addendum relatif au Traitement des Données** » ou « **Addendum** » désigne l'Addendum relatif au Traitement des Données (disponible à http://www.trendmicro.com/en_us/about/legal-policy/data-processing-addendum ou pouvant être demandé par la Société à GDPR@trendmicro.com), destiné à s'appliquer à ce Contrat PSP dès lors que Trend Micro agit en qualité de "sous-traitant" ou de "sous-traitant ultérieur" (au sens du RGPD) de la Société au titre du traitement des Données RGPD. Les Parties reconnaissent que l'Addendum relatif au Traitement des Données, ainsi que les Clauses Contractuelles Types qui en constituent une composante, sont intégrés par référence au Contrat et en font partie intégrante eu égard à leur objet respectif et sous réserve de leurs stipulations.

Les « **Données de la Société** » aux fins du présent Contrat PSP signifie toutes les données personnelles et les données du RGPD (telles que définies dans l'accord de licence et à la section 18) qui sont mises à disposition ou fournies par la Société à Trend conformément à ce Contrat PSP, si et seulement dans la mesure uniquement où le RGPD s'applique à Trend Micro dans le cadre du traitement de ces Données à Caractère Personnel. Cela comprendra les données personnelles qui sont : contenues dans ou en relation avec toutes les données ou informations mises à disposition ou accessibles ou fournies par la Société à Trend Micro et en relation avec laquelle la société demande ou reçoit des services d'assistance Premium. Cela comprendra les données personnelles des Contacts Autorisés de la Société ou des employés qui utilisent les services de support Premium (tels que leurs coordonnées et leurs informations de demande de service / activité) et toutes les données personnelles d'autres personnes contenues dans des fichiers, des e-mails ou d'autres données ou informations fournies, accessibles ou mises à la disposition de Trend dans le cadre de la fourniture de tout service de support Premium à la société, tels que toutes les données personnelles dans les cas de virus ou les demandes de produits ou de services faites par la société à Trend ou des informations connexes. Les types de données personnelles peuvent comprendre : adresses IP, chaînes URL, expéditeurs et destinataires d'e-mails, contenu des e-mails et pièces jointes aux e-mails et toutes autres données personnelles contenues dans ou en relation avec des fichiers ou d'autres données ou informations fournies, rendu accessible ou mis à disposition par la Société à Trend dans le cadre de la fourniture par Trend de services de support Premium à la Société.

Le « **Contrat de Licence** » désigne le Contrat de Licence d'Utilisateur Final électronique cliquable et/ou le Contrat de Licence d'Entreprise disponible à : https://www.trendmicro.com/en_us/about/legal.html#t4 or ou tout autre Contrat similaire signé par voie manuscrite/physique en vigueur entre Trend et la Société, autorisant/délivrant une licence à la Société lui permettant d'utiliser certains Produits. Si le Contrat de Licence entre la Société et Trend prend fin pour quelque raison que ce soit en ce qui concerne tout ou partie des Produits ou qu'un Produit ne bénéficie plus d'une Maintenance Annuelle payée, alors le présent Contrat PSP afférent à ces Produits prend également et automatiquement fin, sans notification et sans qu'aucun remboursement partiel ou intégral des sommes payées en vertu des présentes ne soit effectué.

La « **Maintenance** » désigne le droit de la Société de recevoir une Maintenance Annuelle pour les Produits sous licence (collectivement la « **Maintenance Annuelle** »). Les services fournis dans le cadre de la Maintenance Annuelle sont décrits de manière générale à l'adresse <https://success.trendmicro.com/support-policies>. Les redevances de Maintenance Annuelle s'ajoutent aux frais de Services Premium Support exposés dans le présent Contrat PSP. Si la Maintenance entre la Société et Trend est suspendue ou prend fin pour quelque raison que ce soit pour un ou l'ensemble des Produits sous Contrat de Licence, alors le présent Contrat PSP prendra automatiquement fin sans notification en ce qui concerne les Produits n'étant plus soumis à une Maintenance Annuelle.

Une « **Propagation de Virus Majeure** » désigne un processus par lequel Trend détermine qu'un virus s'est propagé dans une région à tel point que Trend déclare une Alerte Virus en fonction de la sévérité de propagation. La désignation de l'alerte et de sa sévérité est faite à la discrétion exclusive de Trend.

Les « **Mises à Jour du Fichier de Signatures** » désignent les versions d'une nouvelle détection de signature de protection contre les virus, lancées par Trend pour les Produits au cours de la durée de la Licence ou de la Maintenance. Les fichiers de signatures de protection contre les virus contiennent des routines de détection visant à identifier et à bloquer les virus informatiques récemment découverts.

Les « **Services Premium Support** » désignent, lorsqu'ils sont achetés par la Société, les Services Premium Support et Diamond Premium Support fournis par ou au nom de Trend et tels que décrits dans les présentes. Pour éviter toute confusion, les Services Premium Support n'incluent pas de services « d'intervention » où Trend aurait quelque responsabilité dans l'installation, la

configuration, le déploiement ou la maintenance des Produits accordés sous licence à la Société. Les Services Premium Support se veulent plutôt consultatifs et constituent des services de conseil visant à accompagner et à fournir une compétence technique supplémentaire au personnel du département informatique de la Société concernant les Produits sous licence.

Les **“Clauses Contractuelles Types”, “Clauses”** ou **“Clauses Types de l’UE”** désignent les Clauses Contractuelles Types (sous-traitants) établies par la Commission européenne, figurant en annexe à l’Addendum relatif au Traitement des Données publié à http://www.trendmicro.com/en_us/about/legal-policy/data-processing-addendum ou pouvant être demandé par la Société à GDPR@trendmicro.com. Les Parties conviennent que les Clauses Contractuelles Types sont intégrées par référence au Contrat et en font partie intégrante eu égard à leur objet respectif et sous réserve de ses stipulations, ainsi que celles de l’Addendum relatif au Traitement des Données. En cas de contradiction entre les stipulations des Clauses Contractuelles Types et celles du Contrat et/ou de l’Addendum au Traitement des Données, celles des Clauses Contractuelles Types prévaudront. En outre, les Parties conviennent que dans l’hypothèse où la Commission européenne publierait une nouvelle version des Clauses Contractuelles Types, celle-ci remplacera automatiquement les Clauses existantes et s’appliquera, mutatis mutandis, étant toutefois entendu que si Trend Micro devait à tout moment mettre en place toutes autres mesures de nature à garantir la conformité du transfert au RGPD (par exemple, l’obtention d’une certification au titre du Privacy Shield - Bouclier de protection des données UE/É-U), les Parties reconnaissent que la version des Clauses qui leur est alors applicable sera automatiquement résiliée et remplacée par ces autres mesures, dès leur prise d’effet.

Les « **Produits** » désignent tout logiciel, matériel, appareil ou service Trend applicable sous licence ou souscrit par la Société au cours de la Durée et pour lequel le règlement des redevances de Maintenance Annuelle est à jour. Pour éviter toute confusion, Trend ne fournira pas de Service Premium Support pour tout logiciel, matériel, appareil ou service Trend applicable dont le règlement des redevances de Maintenance Annuelle n’est pas à jour.

Les « **Mises à jour de Produit** » désignent les révisions, améliorations, et/ou nouvelles versions des Produits (sauf s’il s’agit, à la discrétion raisonnable de Trend, d’un nouveau ou d’un autre produit) contenant des corrections de bogues et/ou des améliorations/perfectionnements de produits lancés par Trend au cours de la durée d’un Contrat de Licence ou de Maintenance.

“Centre d’Excellence de Support Technique” ou **“CE”** désigne l’emplacement central de Trend Micro qui est principalement responsable de la fourniture du support technique direct aux clients et partenaires dans une Région ou un Pays particuliers. Le CE est le principal point de contact pour les clients et les partenaires pour engager des demandes d’assistance et relever l’existence de problèmes techniques avec Trend Micro.

La « **Durée** » est définie à l’[Article 14](#).

« **Trend** » désigne Trend Micro EMEA Limited, société enregistrée en Irlande sous le numéro 364963, dont le siège social est sis IDA Business and Technology Park, Model Farm Road, Cork, Irlande.

2. Services Premium Support. Les clients achetant des Services Premium Support disposent du droit de profiter de tous les Services Premium Support décrits dans le présent Article 2 :

(a) Responsable de Service Client. Trend désignera un Responsable de Service Client (« **RSC** ») qui agira en qualité de contact principal entre la Société et Trend dans la Région/ le Pays pendant la Durée du présent Contrat PSP. Le CE de Trend est composé d’une équipe d’Ingénieurs de Service Client (« **ISC** ») afin d’assister la Société sur les questions techniques relatives aux produits. Les services spécifiques listés dans le présent Contrat PSP sont limités aux incidents survenant dans la Région/ le Pays. Les services délivrés dans les autres régions peuvent varier d’un niveau à l’autre.

(b) Gestion de Compte. Chaque RSC développera une connaissance de l’architecture du système et de la configuration du matériel et du logiciel de la Société en se basant sur les informations fournies par celle-ci et coordonnera les demandes d’assistance technique de la Société. Trend se réserve le droit, à son entière discrétion et à tout moment, de remplacer le RSC ou les ISC affectés à la Société. Trend pourra envisager de remplacer un RSC ou un Ingénieur de Service sur demande de la Société, uniquement dans le cas où cette demande et les raisons la justifiant sont établies par écrit, ne sont pas contraires au droit applicable et acceptables par Trend à son entière discrétion.

(c) Affectation d’un RSC. Les Services Premium Support incluent les services d’un RSC partagé, basé dans un centre de service Trend, qui coordonnera l’assistance apportée à la Société dans la Région/ le Pays. Chaque RSC coordonnera la prise en charge des incidents, de la communication et des questions émanant ou rapportées par les Contacts Autorisés (tels que définis dans l’Article 11 (a) ci-après) opérant dans la région déterminée du RSC.

(d) Horaires de Disponibilité des Services Premium Support. Les Services Premium Support courants (non urgents) sont disponibles de 9 h 00 à 18 h 30, heure du Centre, durant les heures d’ouverture annoncées par Trend en contactant le Centre

d'Excellence de Support Technique, Europe . Les questions et les cas courants soumis après les heures habituelles d'ouverture ne seront traités que le jour ouvrable suivant. Cependant, les problèmes critiques (définis comme de Sévérité de rang Un dans l'URL fournie à l'Article 10 ci-après) peuvent être transmis vingt-quatre (24) heures sur 24, sept (7) jours sur 7. En outre, les cas et les questions peuvent être soumis via le système de gestion en ligne des incidents de Trend prévu à cet effet, vingt-quatre (24) heures sur 24, sept (7) jours sur 7. Durant les heures d'ouverture habituelles, la Société peut aussi contacter par téléphone le RSC qui lui est affecté pour toute demande de service urgente. Pour les questions requérant une assistance en dehors des heures habituelles d'ouverture, la Société bénéficiera d'une assistance en contactant la Plateforme de Service Client de Trend, dont le numéro est gratuit. **À noter :** Le délai de réponse peut varier suite à l'apparition d'une propagation virus informatique majeure. Les communications avec le RSC se feront en anglais, avec les meilleurs efforts pour l'utilisation de la langue locale quand applicable et disponible. Dans le cas où Trend accepte de fournir les Services Premium Support dans une autre langue de communication que l'anglais, alors dans ce cas cette autre langue sera précisée dans la feuille de route d'assistance telle que visée à l'article 2(e) ci-dessous.

(e) Session Initiale de Planification, Planification et Gestion Personnalisées de Compte. Le RSC affecté à la Société planifiera une première réunion à distance (ou comme autrement convenu entre les parties) avec la Société pour exposer les Services Premium Support, achetés dans le cadre du présent Contrat PSP , et pour établir des procédures de fonctionnement. Les Services Premium Support incluent la collaboration avec le RSC pour établir une feuille de route d'assistance.

(f) Consultation d'Installation. Bien que les Services Premium Support n'incluent pas de services d'installation, de configuration, et/ou de déploiement (de tels services peuvent être achetés dans le cadre d'un cahier des charges distinct si les Parties en conviennent), la Société peut demander et Trend peut fournir en vertu du présent Contrat un niveau raisonnable (déterminé par Trend) d'assistance et de conseils en corrélation avec les efforts de la Compagnie pour installer, configurer et déployer les Produits. Afin d'éviter toute confusion, de tels conseils ne déchargent pas la Société de son obligation d'installer, de configurer et de déployer tous les Produits ou de remplir ses obligations définies à l'article 11 ci-après.

(g) Rendez-Vous de Contrôle Planifiés. Des réunions à distance (ou comme autrement convenu entre les parties) mensuelles entre le RSC et l'équipe technique de la Société seront planifiées entre les Parties pour discuter des activités en cours et planifiées liées aux antivirus et autres activités de sécurité ainsi que des services inclus dans les Services Premium Support.

(h) Rapports Périodiques. Les Services Premium Support incluent des rapports trimestriels (sous un format prédéfini par Trend) qui détaillent l'activité de service de la période précédente, avec indication du statut des demandes de service en cours ou résolues et de la durée du contrat jusqu'à la date du rapport.

(i) Visites Annuelles sur Site. Les clients souscrivant des Services Premium Support peuvent bénéficier d'une unique visite sur site (pour une durée pouvant aller jusqu'à deux (2) jours consécutifs) du RSC pour la Durée du présent Contrat PSP , pour un contrôle du compte. Les Parties devront s'efforcer de planifier cette visite au moins deux (2) semaines au préalable. Les dépenses de Trend relatives à cette visite seront à la charge de Trend. Le programme de cette visite sera convenu à l'avance entre la Société et le RSC. Ce programme peut inclure, sans y être limité, le contrôle de la configuration, l'examen de la feuille de route du Produit, la présentation d'un nouveau Produit et/ou autres questions similaires. Cependant, la visite annuelle sur site n'aura pas vocation d'être une assistance technique ou une intervention de service sur un nouveau produit ou un produit déjà existant ou sur des cas ou incidents liés à des logiciels malveillants : les demandes de visite de ce type doivent être discutées séparément avec le RSC.

(j) Bilans de Santé Périodiques et Évaluations de Sécurité. Les clients souscrivant des Services Premium Support peuvent demander des consultations régulières auprès de leur RSC attiré visant à évaluer les configurations de Produit mais aussi à discuter de l'évaluation et des recommandations en matière de pratiques générales de sécurité applicables uniquement aux Produits Trend. Afin d'éviter toute confusion, toute évaluation de sécurité aux termes du présent Contrat PSP est limitée à une liste de vérification prédéfinie par Trend, ayant pour but d'évaluer le déploiement des Produits, des outils et des technologies Trend par la Société mais n'ayant en aucun cas pour but d'évaluer la situation générale de sécurité, du réseau/de l'environnement de production et des systèmes de la Société ou des logiciels/services/produits d'une tierce partie. La fréquence de ces consultations sera conjointement convenue entre la Société et Trend, selon les besoins.

(k) Régions et Langues supplémentaires. Des Services Premium Support supplémentaires pour des régions en dehors de la Région / du Pays ou concernant des langues autres que le français sont disponibles moyennant un surcoût. De tels services peuvent inclure un RSC supplémentaire ou l'affectation de ressources équivalentes pour fournir des services dans une/des régions ou une/des langues supplémentaires. Ces régions et langues supplémentaires peuvent nécessiter un contrat séparé ou entraîner des conditions différentes selon la localisation.

(l) Contacts Autorisés. La Société peut désigner un maximum de six Contacts Autorisés qui pourront faire des observations et déposer des demandes au RSC assigné à la Société. Ces Contacts Autorisés devront avoir des compétences suffisantes

pour assister dans la résolution des problèmes. La Société doit tenir informé son RCS de tout changement afin que les mises à jour soient reflétées dans nos systèmes.

3. Services Premium Diamond Support. Les clients choisissant d'acheter l'option Premium Diamond Support bénéficient de tous les Services Premium Support définis à l'Article 2 ci-dessus. Il existe deux options. 1. Rattachée au bureau de Trend ou 2. Rattachée au site du Client pour un coût supplémentaire. Les Clients Diamond sont habilités à recevoir les services suivants :

(a) Affectation d'un RSC. Les Services Premium Diamond Support incluent les services d'un RSC entièrement dédié à la Société, basé dans un centre de service Trend, et qui coordonnera l'ensemble de l'assistance apportée à la Société dans la Région/ le Pays.

(b) Remplacement du RSC sur Site dans le cadre de l'Option de Domiciliation sur Site. En cas d'absence prévue à court terme (comme des vacances/congés) ou imprévue (comme des arrêts maladies/des urgences familiales) d'un RSC basé sur site dans les locaux de la Société, les tâches incombant au RSC en question pourront être temporairement prises en charge par un RSC basé dans l'un des centres de service Trend. Si, pour quelque raison que ce soit, le RSC ne peut être présent sur site pour une durée plus longue (généralement supérieure à trois (3) semaines), Trend collaborera avec la Société pour affecter un RSC remplaçant ayant pour mission de délivrer des services depuis les locaux de la Société.

4. Services en Ligne. Les services en lignes disponibles dans le cadre des Services Premium Support incluent : un compte protégé par mot de passe pour la Société sur une ressource en ligne de Trend qui permet d'accéder à des services d'assistance technique et de gestion des dossiers 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ce service en ligne est disponible en anglais uniquement.

5. Rapport d'un Incident. La Société peut utiliser le système spécifique de gestion des incidents en ligne pour rapporter à tout moment des cas de virus ou déposer d'autres demandes de service en vue de leur résolution. En remplissant une série de formulaires en ligne, la Société pourra fournir à Trend et à ses représentants d'assistance agréés des informations clés indispensables pour commencer à aborder le cas de virus ou le problème lié au produit. Quand la Société soumet une demande de service à Trend via le système spécifique de gestion des incidents en ligne, une notification est automatiquement envoyée au RSC.

6. Suivi d'Incidents. Le système spécifique de gestion des incidents en ligne de Trend comprend une base de données permettant à la société de suivre le statut actuel de tout cas non résolu relatif à un virus ou un produit. Le suivi d'incidents fournit aussi un historique des incidents soumis à l'assistance technique par la Société, classés par date de dépôt, statut, type et les documents transmis.

7. Assistance Antivirus Proactive.

(a) Alertes de Propagation de Virus Majeures. La Société désignera un Contact Autorisé comme Contact Autorisé en Cas de Propagation de Virus Majeure. En cas de Propagation de Virus Majeure, Trend alertera 7 j/7 24h/24 le Contact Autorisé en Cas de Propagation de Virus Majeure de la Société par téléphone et/ou e-mail conformément aux instructions données par la Société concernant les Propagations de Virus Majeures.

(b) Sensibilisation de Menace de Virus. Le réseau antivirus TrendLabs surveille l'activité des virus dans le monde 24h/24 7j/7 et attribue des classes de risques aux virus récemment découverts. En évaluant le risque d'un nouveau virus, Trend prend en considération des facteurs tels que le type de virus, ses caractéristiques, les dégâts potentiels, le taux de diffusion, les systèmes ciblés, l'étendue connue de la propagation et la taille de l'infection. Les Services Premium Support incluent la possibilité de notifier les Contacts Autorisés par e-mail des nouvelles menaces en fonction de classes de risque définies, selon le niveau de risques défini au préalable par la Société.

(c) Assistance Avancée en Cas d'Incident lié à un Logiciel Malveillant. En cas de propagation d'un logiciel malveillant à l'échelle interne, la Société peut demander une Assistance Avancée en Cas d'Incident lié aux Logiciels Malveillants par l'intermédiaire du RSC. La Société recevra des informations concernant la menace d'infection, les étapes à suivre pour atténuer les risques d'infection supplémentaire, les procédures d'éradication et les recommandations à respecter pour éviter de nouvelles infections. Ce service est fourni à distance par téléphone, e-mail ou autres outils de dépannage en ligne ; *fourni* signifie cependant que la Société comprend et accepte que les actions de correction restent à la seule responsabilité de la Société.

8. Transmission d'Incident lié à un Virus. Dans le cas d'un incident d'infection critique par un virus, la Société et Trend peuvent convenir de transmettre le cas à un ingénieur spécialisé dans les antivirus. Dans le cas où l'incident ne peut être résolu dans un délai raisonnable, la Société et Trend peuvent convenir de transmettre le cas au groupe d'ingénieurs spécialisés chargé de résoudre ces problèmes. Par l'intermédiaire du RSC, le groupe d'ingénieurs spécialisés dans les antivirus fournira à la Société des rapports périodiques de statuts.

9. Transmission d'Incident lié à un Produit. Comme exposé dans l'Article 10 ci-après, toutes les demandes de service concernant un incident lié à un Produit déposées par la Société se voient associées à un degré de priorité en fonction de la sévérité de l'incident pour lequel le service a été demandé. Dès que le signalement de l'incident, l'ISC travaillera en étroite collaboration avec la Société pour diagnostiquer et aider à résoudre le problème. Dans le cas où la demande ne peut être traitée à ce niveau, elle sera alors transmise au groupe ISC de Trend. En outre, sur demande de la Société, l'ISC transmettra toute demande de service non résolue au responsable en chef des ISC et à l'équipe de gestion de Trend, si les voies habituelles de résolution définies ci-dessus n'ont pas permis de résoudre l'incident. Il est entendu que tout ou partie des Services Premium Support transmis par l'ISC peuvent être pris en charge par des Filiales de Trend partout dans le monde.

10. Définitions de la Sévérité des Incidents. Dès réception du rapport d'incident déposé par la Société, Trend Micro donnera priorité au problème/à la question en fonction des Définitions du Degré de Sévérité Globales à Trend Micro et des Objectifs de Délai de Réponse Initiaux publiés périodiquement à l'adresse suivante <http://www.trendmicro.com/severitydefinitions>. Le Degré de Sévérité attribué à un incident peut être réévalué et redéfini à tout moment par Trend comme elle le jugera nécessaire ou approprié et le client sera informé de façon appropriée.

11. Responsabilités et Conditions Requises de la Société.

(a) Contacts Autorisés de la Société. La Société doit désigner des personnes autorisées afin qu'elles agissent en qualité de contacts pour l'assistance technique; ces Contacts Autorisés devront être basés dans la Région / le Pays sauf notification contraire énoncée par la Société et approuvée par Trend. (Trend déclare qu'il est dans sa politique actuelle d'approuver les Contacts Autorisés basés en dehors de la Région / du Pays, si et seulement si, une telle personne est chargée en priorité d'assurer l'assistance pour les activités de la Société dans la Région / le Pays, durant les heures normales de fonctionnement, en dehors des urgences.) Les clients souscrivant des Services Premium Support peuvent désigner jusqu'à six (6) Contacts Autorisés ; les clients souscrivant des Services Diamond Premium Support peuvent désigner jusqu'à douze (12) Contacts Autorisés. Seul un Contact Autorisé peut déposer une demande de service auprès de Trend. La Société doit fournir à Trend les coordonnées mises à jour des Contacts Autorisés qui recevront les alertes proactives de virus. Un Contact Autorisé ne pourra pas partager son identifiant, identité ou autres données d'authentification ou déléguer ses responsabilités de Contact Autorisé à toute personne autre qu'un autre Contact Autorisé. La Société peut mettre à jour ces coordonnées sur le système spécifique de gestion des incidents en ligne de Trend. Les clients souscrivant des Services Premium Support et Diamond Premium Support peuvent désigner jusqu'à deux (2) contacts autorisés supplémentaires (ci-après le « **Contact Supplémentaire** »), sous réserve du paiement des frais standards de Trend applicables aux Contacts Supplémentaires.

(b) Droit d'accès et Utilisation. Le Client devra (i) permettre à Trend Micro l'accès aux employés du Client qui ont la connaissance, l'expérience et l'information nécessaire pour reproduire toute occurrence de virus ou d'Incident signalée, d'identifier les causes respectives et de développer des contre-mesures, et (ii) fournir à Trend Micro toute autre assistance et information aux termes du présent contrat tel que requis afin que Trend Micro puisse fournir les Services Premium Support en vertu du présent contrat au Client ; ceci comprend, en particulier, l'octroi à Trend Micro d'un accès aux locaux commerciaux du Client pendant les heures de travail, l'octroi d'un accès complet par Trend Micro à l'environnement système notamment des droits d'accès dans la mesure où cela est nécessaire pour fournir les Services Premium Support , ainsi que la fourniture de tout équipement de travail (espaces de bureaux, fournitures de bureaux, connections électriques, etc.) dans une qualité usuelle dans l'industrie tel que requis pour fournir les Services Premium Support au Client. Le Client devra assister Trend Micro dans le contrôle et l'amélioration de la qualité et du type de Services Premium Support en fournissant à Trend Micro à des intervalles réguliers un retour écrit et/ou oral concernant la qualité et le type de Services Premium Support fournis en vertu du présent Contrat.

(c) Personnel Formé. Étant donné que de nombreux problèmes d'installation et de déploiement sont en réalité la conséquence de problèmes concernant des composants de parties tierces présentes dans l'environnement du client, pour permettre à Trend de fournir correctement et efficacement les Services Premium Support à la Société, cette dernière s'engage à ne désigner pour le suivi des Produits que des employés (notamment, mais sans se limiter aux Contacts Autorisés) qui soient suffisamment formés et expérimentés dans l'installation, l'utilisation et la maintenance des Produits, mais aussi du matériel, des bureaux, serveurs, systèmes d'exploitation de réseau, stockage et applications de l'environnement de la Société. Trend peut, à tout moment, évaluer et discuter avec la Société des connaissances et de l'expérience d'un Contact Autorisé et ainsi déterminer s'il est éligible pour cette fonction. Si des problèmes surviennent pendant une demande de Service Premium Support et que ces problèmes sont la conséquence, selon l'avis raisonnable de Trend, d'un manque de formation, d'expérience et/ou de connaissances de la part du Contact Autorisé, il pourra être demandé à la Société de remplacer ledit Contact Autorisé. Bien que Trend espère que les employés de la Société pourront tirer profit des efforts conjoints des Parties aux présentes, aucun cours ou formation en direct ne sera dispensé par Trend dans le cadre des Services Premium Support.

(d) Notification Rapide. Dès qu'une erreur ou un problème potentiel a été identifié sur un Produit, la Société fournira à Trend des informations pertinentes, précises et complètes concernant un virus ou un incident sur un Produit pour

permettre à Trend de reproduire, diagnostiquer et résoudre l'incident. La Société s'engage également à coopérer avec Trend pour résoudre ce problème. La Société devra mettre en place les mesures correctives fournies par Trend, rapidement après les avoir reçues.

(e) Versions Actuelles. Pendant la durée du présent Contrat PSP, la Société fournira tous les efforts commercialement raisonnables pour télécharger et installer les nouvelles Mises à Jour des Signatures (y compris les mises à jour de moteurs de scan le cas échéant) rapidement après leur mise à disposition. La Société devra aussi installer et utiliser la version la plus récente des Produits/Mises à Jour des Produits dans un délai raisonnable suivant la mise à disposition des nouvelles versions.

(f) Informations/Assistance. La Société devra fournir à Trend des informations actualisées concernant l'architecture du système et la configuration du matériel de la Société, incluant, lorsqu'ils sont disponibles, des « Visio » ou d'autres plans électroniques similaires. La Société accepte aussi d'informer le ou les RSC de tout changement dans son réseau ou l'environnement d'exploitation sous un délai de sept (7) jours.

(g) Assistance/Informations Raisonnables. La Société s'assurera, à ses frais, de permettre à Trend d'avoir accès et de profiter de l'assistance de personnel possédant des connaissances, une expertise et des informations appropriées, pouvant être raisonnablement requises: (i) afin de pouvoir recréer, diagnostiquer et/ou résoudre les problèmes signalés ; et (ii) de fournir une assistance et des informations supplémentaires, conformément au présent Contrat PSP. La Société offrira en outre son entière collaboration à Trend en lien avec les dispositions des Services Premium Support détaillés dans le présent Contrat PSP. En outre, la Société s'engage à aider Trend à surveiller et à améliorer la qualité et la nature de son Programme de Services Premium Support en fournissant à Trend des rapports périodiques écrits et/ou oraux sur la qualité et la nature des services fournis dans le cadre du présent Contrat PSP.

(h) Sauvegarde. Pendant la Durée du présent Contrat PSP, la Société fera régulièrement une sauvegarde de ses/son système(s) informatique(s) et de ses données sur des supports séparés. La Société reconnaît que tout manquement à cette exigence réduirait significativement sa capacité à atténuer les dommages ou dégâts causés par tout problème ou erreur liée aux Produits ou encore à la fourniture des services offerts dans le présent Contrat PSP.

(i) Assistance auprès des Filiales. Si la Société est autorisée par le Contrat de Licence de permettre à ses Filiales (telles que définies dans le Contrat de Licence) d'avoir accès et d'utiliser tous les Produits fournis sous licence à la Société, ces Filiales ne pourront pas directement adresser une demande ou recevoir des services de la part de Trend en vertu des présentes. Au lieu de cela, lesdites Filiales doivent faire une demande de services auprès de la Société qui, à son tour, déposera une demande pour que ces services soient fournis par Trend à la Société, pour offrir une assistance la Filiale, localisée dans la Région / le Pays.

(j) Extensions. Si la Société ne dispose pas des fonds nécessaires pour s'acquitter des frais de renouvellement des services premium support pour une année supplémentaire en date ou avant la date d'expiration de la Durée du présent Contrat PSP et si la Société demande une extension desdits services (pour une période n'excédant pas soixante (60) jours) pour lui permettre de rassembler les fonds nécessaires pour effectuer le règlement du renouvellement des Services Premium Support, alors Trend peut accepter (à son entière discrétion) de continuer à fournir tout ou partie des services pour une durée qu'elle jugera adaptée (ci-après la « **Période d'Extension** »), l'une des Parties pouvant décider de mettre fin à un tel accord à tout moment moyennant un préavis raisonnable en envoyant une notification à l'autre Partie. Tout Service Premium Support fourni durant la Période d'Extension sera régi par le présent Contrat PSP. Dans le cas où la Société souscrirait un renouvellement des Services Premium Support durant la Période d'Extension, les Parties conviennent que la durée du contrat applicable commencera par rétroaction au début de la Période d'Extension, permettant ainsi de dédommager Trend des Services Premium Support fournis durant la Période d'Extension. Dans le cas où la Société ne souscrirait pas de renouvellement des Services Premium Support, Trend ne sera pas en droit de réclamer des compensations pour les services rendus durant la Période d'Extension.

12. Obligations Sociales.

(a) Employés. Trend demeure responsable et redevable à tout moment vis-à-vis de ses employés, agents et sous-traitants. Trend demeure en de l'accomplissement de l'ensemble des formalités fiscales, sociales et administratives liées à la gestion de son personnel pour la fourniture des Services Premium Support. Toutes observations que la Société pourrait avoir au sujet du comportement de l'un des membres du personnel de Trend ou sur la qualité des services devra être directement adressé à Trend.

(b) Travail dissimulé. En vertu des dispositions D8222-5, D 8254-2, D 8254-4 du Code du travail français, Trend fournira à la Société, le jour de la conclusion du présent contrat, et tous les six (6) mois jusqu'au terme du présent Contrat PSP, l'ensemble des documents suivants et garantit que les Services Premium Support seront réalisés par des employés correctement engagés au regard de la réglementation applicable :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois avant le début des services ;
- l'un des documents suivants, si applicable : (i) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), (ii) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, (iii) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, (iv) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

13. Droits de Propriété Intellectuelle. Trend conserve tout Droit de Propriété Intellectuelle afférent à tout Produit, logiciel informatique, programme et document associé fourni ou développé par Trend pendant la durée du présent Contrat PSP , mais aussi sur les produits de travail (notamment, mais sans que cela soit limitatif, toute information nouvelle ou supplémentaire concernant des virus/logiciels malveillants/menaces) de tous les Services Premium Support. La Société devra effectuer tous les actes qui seront raisonnablement demandés par Trend, dans le but de préserver ou d'améliorer ces droits.

14. Durée et Résiliation.

(a) Durée. La « Durée » du présent Contrat PSP est d'un (1) an sauf convenu autrement entre les Parties (la « Durée Initiale »), débutant à la Date de Prise d'Effet et se terminant automatiquement et sans notification à la fin de la Durée sauf si une extension est convenue entre les Parties (la « Durée de Renouvellement »). La Société peut souscrire un renouvellement des Services Premium Support pour des Durées de Renouvellement supplémentaires, mais il est entendu que ces services ne seront pas nécessairement régis ou réalisés en vertu des conditions du présent Contrat PSP. Au lieu de cela, ces nouveaux Services Premium Support pourront être régis et réalisés selon les conditions alors en vigueur concernant les Services PSP de Trend, détaillés dans un contrat publié à l'adresse suivante <https://success.trendmicro.com/support-policies>, à la date de prise d'effet des nouveaux Services Premium Support.

(b) Résiliation. Chacune des Parties peut à tout moment résilier de plein droit le présent Contrat PSP par notification écrite avec un préavis de trente (30) jours, si l'autre Partie est en violation de l'une des dispositions importantes du présent Contrat PSP et que ce manquement n'a pas été résolu dans ledit délai de trente (30) jours. Le présent Contrat PSP se terminera de plein droit, sans possibilité de recours de la part d'aucune des Parties, si : (i) le Contrat de Licence pour tous les Produits est résilié pour quelque raison que ce soit ; (ii) l'autre Partie fait l'objet d'une procédure collective et sous réserve de la non-continuation des contrats en cours par l'administrateur judiciaire en charge de la procédure.

(c) Effet de la Résiliation. En cas de résiliation du présent Contrat PSP pour cause de manquement de la part de la Société, l'obligation de Trend de fournir des services en vertu du présent Contrat PSP cessera immédiatement. En cas de résiliation, la Société détruira ou retournera tout matériel relevant de la propriété intellectuelle de Trend et ayant été fourni à la Société en vertu du présent Contrat PSP .

15. Redevances. La Société devra payer à Trend (ou à un Partenaire Intermédiaire) les redevances annuelles applicables aux Services Premium Support régis par le présent Contrat PSP , selon les conditions de paiement qui ont été convenues. Toute autre somme que la Société doit régler directement à Trend en vertu du présent Contrat PSP est à échéance à 30 jours suivant la date de facturation de Trend. En cas de paiement tardif, Trend pourra à sa seule discrétion facturer des pénalités retard dues sur le solde impayé après la date d'échéance jusqu'au paiement de ce solde à hauteur de trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Par ailleurs, en application des articles 441-6 et D.441-5 du Code de Commerce, Trend pourra facturer une somme forfaitaire de quarante Euros (40€) de frais de recouvrement.

16. Limitation de Garantie.

(a) Limitation de Garantie. Pendant la Durée du Contrat, Trend garantit de fournir les Services Premium Support de manière compétente et professionnelle, conformément aux normes habituelles dans ce domaine. **SOUS RÉSERVE DE CE QUI PRÉCÈDE, LADITE GARANTIE EST EXCLUSIVE ET REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE, IMPLICITE, LÉGALE OU AUTRE, EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES PREMIUM SUPPORT FOURNIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT PSP ET TREND REJETTE EN PARTICULIER TOUTE GARANTIE DE CONFORMITE OU D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, MAIS AUSSI TOUTE GARANTIE PRÉSUMÉE DÉCOULANT DE LA COUTUME, DE L'USAGE OU D'ACCORDS PRÉCÉDENTS ENTRE LES PARTIES.**

(b) Recours exclusif. Si, à tout moment, les Services Premium Support ne sont pas conformes à la Garantie Limitée mentionnée à l'Article 15 (a) et que la Société informe Trend par écrit d'un tel manquement durant la période de garantie, Trend déploiera tous les efforts commercialement raisonnables, dont elle assumera seule les coûts, pour corriger les Services Premium

Support afin de se conformer dans des limites commercialement raisonnables à la Garantie Limitée, à condition que Trend ne soit pas dans l'obligation de rectifier toute erreur sur les Produits. Si Trend n'est pas en mesure de corriger les Services Premium Support afin de se conformer dans des limites commercialement raisonnables à la Garantie Limitée après avoir déployé des efforts commercialement raisonnables, pour ce qui est de l'obligation et de la responsabilité propres de Trend et du recours exclusif et propre de la Société sur ce sujet, la Société comme Trend peuvent, à leur propre discrétion et par commodité, mettre fin au présent Contrat PSP, auquel cas, Trend devra procéder au remboursement des redevances versées par la Société et correspondant à la période restante de Services Premium Support.

17. Limitation de Responsabilité ; Exclusion de Dommages. À L'EXCEPTION DES RÉCLAMATIONS CONCERNANT (i) UN DÉCÈS OU UNE BLESSURE CORPORELLE, (ii) LA FAUTE LOURDE OU LE DOL, OU (iii) TOUTE RESPONSABILITÉ QUI NE PEUT ÊTRE LIMITÉE OU EXCLUE PAR LA LOI APPLICABLE, LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE TREND ENVERS LA SOCIÉTÉ, POUR DES DOMMAGES DÉCOULANT DE OU RELATIFS À TOUTE GARANTIE EXPRESSE, IMPLICITE OU LÉGALE, TOUTE ASSERTION INEXACTE, NÉGLIGENCE, RESPONSABILITÉ STRICTE ET TOUT AUTRE DÉLIT OU ACTE ÉQUIVALENT OU DÉCOULANT DE OU RELATIFS AU PRÉSENT CONTRAT PSP ET/OU AUX SERVICES PREMIUM SUPPORT FOURNIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT, SERA LIMITÉE AUX DOMMAGES DIRECTS RÉELS (ENTRAÎNÉS PAR LA CONFIANCE RAISONNABLE PLACÉE EN TREND) D'UN MONTANT NE POUVANT EXCÉDER, EN GLOBALITÉ, LE MONTANT DES REDEVANCES VERSÉES PAR LA SOCIÉTÉ À TREND DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT PSP POUR UNE DURÉE D'UN (1) AN. EN AUCUN CAS ET DANS AUCUNE CIRCONSTANCE, TREND NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE ENVERS LA SOCIÉTÉ POUR DES DOMMAGES INDIRECTS (NOTAMMENT MAIS SANS LIMITATION, LA PERTE OU LA CORRUPTION DE DONNÉES, LA PERTE DE PROFITS OU D'ÉCONOMIES, LA PERTE D'ACTIVITÉ COMMERCIALE OU AUTRE PERTE ÉCONOMIQUE) DÉCOULANT DE OU RELATIFS AU PRÉSENT CONTRAT PSP OU AUX SERVICES PREMIUM SUPPORT FOURNIS OU DEVANT ÊTRE FOURNIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT, QUE TREND OU LA SOCIÉTÉ AIT ÉTÉ AVERTIE OU NON OU AIT EU CONNAISSANCE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES ET INDÉPENDAMMENT DE LA NATURE DE LA CAUSE D'ACTION OU DE LA THÉORIE SOUTENUE.

18. Utilisation des données personnelles.

- a) L'étendue de tout traitement des Données de la Société effectué par Trend est limitée à tout traitement des Données de la Société que Trend peut effectuer en relation à sa fourniture de services d'assistance Premium à la Société en vertu du présent Contrat PSP.
- b) La Société nomme Trend Micro en qualité de sous-traitant ou de sous-traitant ultérieur tout en lui donnant pour instruction de traiter les Données RGPD aux fins de fournir les services PSP à la Société, suivant les stipulations figurant dans le Contrat (ou d'autres modalités convenues par écrit entre les Parties), sauf dans la mesure où les Lois en Vigueur imposent d'autres obligations à Trend Micro, auquel cas Trend Micro informera la Société de ces exigences légales avant de procéder au traitement sauf si la loi lui interdit de le faire. La Société reconnaît que le Contrat PSP constitue les instructions complètes et uniques que la Société a remises à Trend Micro au regard des Données de la Société. En concluant le présent Contrat, la Société et Trend reconnaissent et acceptent également qu'elles concluent et acceptent d'être liées par: (1) **l'Addendum relatif au traitement des données**; et (2) **les Clauses contractuelles types**, étant convenu en outre que chacun des Addendum et Clauses contractuelles types sur le traitement des données ne s'appliquent, selon les termes et sous réserve des conditions et limitations énoncées ici et là, que si et dans la mesure où Trend agit en tant que Sous-traitant ou sous-traitant ultérieur pour les données GDPR (mais pas pour les autres Données de la Société) que la Société (et ses filiales qui ont été autorisées à accéder, déployer et / ou utiliser les services ci-dessous) fournit ou met à la disposition de Trend ci-dessous. En cas d'utilisation de Produits par une Filiale de la Société, la Société conclut, en vertu du Contrat, tant en son nom que pour le compte de chacun de ses Filiales, un Addendum relatif au Traitement de Données ainsi que des Clauses Contractuelles Types. La Société atteste et garantit être dûment habilitée à cet effet, et que tant elle-même que ses Filiales ont pris toute mesure nécessaire pour agir valablement à cette fin.

- c)** En ce qui concerne les données de la société, la société doit se conformer aux obligations qui lui sont applicables en vertu du RGPD

- d)** L'objet, la durée, la nature et la finalité de ce traitement par Trend des Données de la Société sont définis dans le présent Contrat PSP. Les catégories de personnes concernées sont définies dans la définition des Données de la Société. La Société choisit les types de données personnelles qui seront traitées par Trend lorsque la société utilise les services d'assistance Premium.

19. Dispositions Générales.

(a) **Cession.** Trend pourra céder ou sous-traiter tout ou partie de ses obligations de services d'assistance dans le cadre du présent Contrat PSP à des tiers qualifiés ; toutefois, une telle cession ou sous-traitance ne décharge pas Trend de ses obligations en vertu du présent Contrat PSP. La Société ne peut vendre, transférer ou céder tout ou partie de ses droits ou obligations énoncées dans le présent Contrat PSP, sans accord écrit préalable de Trend, qui pourra refuser à sa discrétion. Toute dérogation à ce qui précède sera considérée comme nulle.

(b) **Totalité du Contrat.** Le présent Contrat PSP et tout amendement aux présentes constitue la totalité de l'accord entre les Parties aux présentes en relation avec l'objet dudit contrat et remplace toute négociation, tout engagement et tout accord oral ou écrit, préalable ou contemporain entre les Parties. Le présent Contrat PSP ne pourra être modifié ou amendé sur quelque point que ce soit et aucune de ses dispositions ne pourra être annulée, sauf accord contraire, mutuel et écrit, entre les représentants autorisés des deux Parties.

(c) **Assurance.** Trend Micro et ses sous-traitants, le cas échéant, devront tous avoir indépendamment souscrit une assurance d'indemnisation des accidents du travail couvrant leurs employés respectifs réalisant des services dans le cadre du présent Contrat PSP.

(d) **Portée juridique.** Si l'une des dispositions du présent Contrat PSP est réputée illégale, non valable ou inapplicable, les autres dispositions continueront d'être pleinement en vigueur et effectives et les Parties devront remplacer la disposition non valable par une disposition conforme, qui se rapprochera le plus possible de l'effet économique et du but de la disposition non valable.

(e) **Renonciation.** Aucun retard ni manquement de l'une des deux parties à exercer ou à appliquer à tout moment un droit ou une disposition énoncée dans le présent Contrat PSP ne pourra être considéré comme une renonciation à ceux-ci ou du droit de ladite Partie à exercer ou à appliquer par la suite chacun des droits et chacune des dispositions énoncées dans le présent Contrat PSP. Une renonciation doit être notifiée par écrit pour être valable mais ne nécessite pas d'être appuyé par une contrepartie. Aucune renonciation seule ne constitue une renonciation permanente ou ultérieure.

(f) **Force Majeure.** À l'exception de ses obligations de s'acquitter des règlements dans le cadre du présent Contrat PSP, aucune des deux Parties ne pourra être responsable envers l'autre Partie des retards d'exécution/l'inexécution découlant de causes raisonnablement indépendantes de sa volonté, incluant, par exemple, les retards/l'inexécution causée par un tremblement de terre, des inondations, un incendie, une tempête, un ouragan, une catastrophe naturelle, une guerre, le terrorisme, des attaques informatiques, un conflit armé, une grève ou une cessation du travail, un lockout, un boycott ou autres événements semblables ou dissemblables échappant à sa volonté

(g) **Loi Applicable ; Divisibilité.** Le présent Contrat PSP et l'exécution des dispositions dudit Contrat par les Parties aux présentes et les litiges découlant ou relatifs à ces dispositions seront soumis à la loi française. En cas de litige entre les Parties découlant de l'interprétation, de la validité et/ou de l'exécution du présent Contrat le Tribunal de commerce de Nanterre est uniquement compétent, nonobstant pluralité de défendeurs et/ou appels en garantie, même pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires.

(h) **Aucun Tiers Bénéficiaire.** Les Parties au présent Contrat PSP n'ont pas l'intention que l'une de ses dispositions soit applicable à toute personne n'étant pas partie aux présentes conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil français (« Effet relatif des contrats »).

Fin du Contrat PSP